

l'agriculture et l'horticulture élémentaires, qui enseigne ces sujets à une école rurale ou de villages qui a un jardin scolaire, reçoit personnellement du gouvernement une somme annuelle de \$30.00 (Circulaire No. 13).

(b) Subventions municipales.

1o. Le comté doit payer aux écoles rurales situées dans ses limites une somme égale à la subvention octroyée par la législature pour la qualité de l'outillage, de la maison d'école, etc., mentionnée en 8, a., 2, (4) ci-dessus. (Instructions No. 12)

2o. Le comté doit payer à chaque Fifth Class située dans ses limites une subvention égale à la subvention législative, mentionnés en 8, a., 4. ci-dessus. (Circulaire No. 37).

(c) Taxes.

(1) Ecoles publiques.

1o. Prélevées par les commissaires.

Le conseil municipal doit collecter des supporteurs de l'école publique située dans une section scolaire les argents exigés par les commissaires de cette section (P.S.Act, sec. 47);

2o. Prélevées par la municipalité.

Si l'évaluation des contribuables des écoles publiques de toute une municipalité rurale divisée par le nombre d'écoles publiques de la municipalité donne un chiffre d'au moins \$30,000, le conseil municipal doit prélever sur tous les contribuables des écoles publiques de la municipalité une somme suffisante pour payer à chaque école publique rurale de la municipalité une somme de \$300 pour chaque principal et \$200 pour chaque assistant. Les commissaires doivent se servir de cet argent seulement pour payer les salaires des instituteurs. Si le quotient mentionné plus haut est moins de \$30,000, la somme à prélever est de \$150 pour chaque principal et \$100 pour chaque assistant (P.S. Act (sec. 91).

3o. Prélevées par le Comté.

Le conseil du Comté doit prélever sur tous les contribuables des écoles publiques et séparées résidant dans ses limites une somme suffisante pour payer l'équivalent de certaines subventions législatives mentionnées plus haut.

4o. Prélevées sur certains supporteurs des écoles séparées.

Si un supporteur des écoles publiques vend sa propriété à un supporteur des écoles séparées, ou s'il devient lui-même supporteur des écoles séparées, cette propriété continue de payer